



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-129

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-06-15-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-06-14-02 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-2 (2 pages)

Page 5

84-2023-06-14-00002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-06-14-03 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-2 (3 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-05-26-00010 - 2023-14-0189 IME Marguerite Girier SESSAD Marguerite Girier modif (5 pages)

Page 10

84-2023-05-31-00009 - 2023-14-0206 IEM Handas SSAD Handas modif DIEM les Papillons (5 pages)

Page 15

84-2023-06-12-00013 - 2023-14-0207 CRP Jean Foa modif chgt nom ESRP Fondation Jean Foa (4 pages)

Page 20

84-2023-06-07-00010 - Arrêté ARS n° 2023-14-0126 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'ITEP l'Arc-en-ciel situé à Trévoux (01600) par intégration des places du SESSAD Arc-en-ciel également situé à Trévoux et application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées (6 pages)

Page 24

84-2023-06-07-00009 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0197 et CD n° 23\_DS\_0211 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0418 et départemental n°22\_DS\_0391 du 22 novembre 2022 portant changement d'adresse de l'EHPAD Sainte Marthe situé à Montélimar (26200) suite à la construction de nouveaux bâtiments, en raison d'une modification administrative d'adresse. (3 pages)

Page 30

84-2023-06-08-00016 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0140 et départemental n° 23\_DS\_0217 portant regroupement des établissements d'accueil médicalisé FAM résidence du Parc situé à PEYRINS (26380) et FAM Maison Siloé situé à Mours-Saint-Eusèbe (26540) sur le site du second. (4 pages)

Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-06-13-00007 - Arrêté n° 2023-18-0535 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence (3 pages)

Page 37

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-06-15-00002 - ARS DOS 2023 06 15 17 0322 (1 page) Page 40

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-06-13-00004 - Arrêté 2023-19-0129 modifiant l'arrêté 2023-19-0094 portant composition de la CRAL Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 41

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-06-08-00017 - Arrêté N° 2023-17-0292 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM SCANNER DE LYON NORD sur le site EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD (2 pages) Page 43

84-2023-06-12-00012 - Arrêté n°2023-17-0293 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (2 pages) Page 45

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2023-06-13-00005 - 2023-22-0021 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages) Page 47

84-2023-06-13-00006 - 2023-22-0022 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisé en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages) Page 54

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-15-00003 - Arrêté n° 2023-01 du 15 juin 2023 relatif à l'agrément du conservatoire à rayonnement régional de Grenoble pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité "théâtre". (2 pages) Page 61

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2023-06-07-00008 - D20-ModifAgrémentACL-DEC-2023-012- (3 pages) Page 63

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-15-00004 - Arrêté (DREETS) n° 2023-094 du 15 juin 2023 fixant la composition du comité social d'administration de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 66

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-06-14-00001 - Rapport d'orientations budgétaires pour 2023, en date du 14 juin 2023, des centres d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (15 pages)



**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-06-14-02 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-2**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 26 mars 2014 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un recrutement par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est – session 2023-2.

2 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- **Spécialité «Accueil, maintenance et logistique »** : 2 postes
- **Spécialité «Hébergement et restauration»** : 8 postes

**Article 2 :** Conditions de recrutement :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgé de moins de 28 ans et ne pas être titulaire de diplôme, ni de qualification professionnelle (ou d'une qualification inférieure au baccalauréat) ou être âgé de 45 ans et plus, et bénéficiaire du chômage de longue durée et RSA, de l'ASS ou de l'AAH.
- Jouissance des droits civiques.
- Justifier d'un bulletin n°2 du casier judiciaire vierge de toute mention incompatible avec l'exercice des fonctions.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

**Article 3 :** L'inscription s'effectue auprès des services de Pôle emploi.

**Article 4 :** Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 28 juillet 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 31 juillet et le 18 septembre ;
- Épreuve d'admission (entretien) : entre le 25 septembre et le 6 octobre ;
- Publication des résultats d'admission : à compter du 9 octobre ;
- Dates d'affectation : entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre 2023.

**Article 5 :** La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-06-14-03 autorisant au titre de l'année 2023  
l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques  
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI  
Sud-Est – session 2023-2**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du 4 janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 26 mars 2014 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 pour les spécialités « Accueil maintenance et Logistique » , « Hébergement et restauration » et « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-2.

**26 postes** sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Candidatures au titre du recrutement concours externe et interne : 26 postes
- 10 postes internes
- 16 postes externes

**Article 2 :** Pour candidater au titre du **concours externe**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Article 3 :** Pour candidater au titre du **concours interne**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Être en règle avec la législation sur le service national;
- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et compter au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs ;
- Être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture de la première épreuve. Les fonctionnaires en congé maladie, de longue maladie ou de longue durée sont également autorisés à se présenter (les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature) ;
- Être titulaire, à la date de nomination, d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**Article 4 :** L'inscription au titre du recrutement des **concours externe et interne** s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement des concours externe et interne dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives. Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le vendredi 28 juillet 2023, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au jeudi 27 juillet 2023 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le vendredi 21 juillet 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

**Article 5 :** Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 28 juillet 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 31 juillet et le 18 septembre ;
- Épreuve d'admission (entretien) : communiquées ultérieurement ;
- Publication des résultats d'admission : communiquées ultérieurement ;
- Dates d'affectation : entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre 2023.

**Article 6 :** La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 7 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

**Arrêté N° 2023-14-0189**

**Portant modification de l'arrêté n°2023-14-0029 du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour le fonctionnement de l'institut médico éducatif « IME Les Marguerites » situé à GENAS (69740), de l'institut médico-éducatif « IME Le Grappillon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD Saint Exupéry » situé à MEYZIEU (69330)**

*GESTIONNAIRE : ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8282 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » à MEYZIEU (69330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8304 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ALGED pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Grappillon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8305 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ALGED pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Marguerites » situé à GENAS (69740) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0180 du 22 octobre 2021 portant extension de la capacité de 4 places pour déficience intellectuelle sur service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » à MEYZIEU (69330) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0029 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif « IME Les Marguerites » situé à GENAS (69740), de l'institut médico-éducatif « IME Le Grappillon » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD Saint Exupéry » situé à MEYZIEU (69330) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 28 avril 2023 confirmant que le transfert des places de l'IME le Grapillon sur le site de l'IME Marguerite Girier ne pourra intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et donc qu'il conviendrait d'opérer la fermeture au 30 septembre de son FINESS géographique ;

Considérant que l'entrée de l'IME Marguerite Girier se ferait au 9 rue Gambetta à GENAS (69740), et celle du SESSAD au Chemin de la Thernandière à GENAS (69740) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2023-14-0029 du 1<sup>er</sup> mars 2023 est modifié comme suit :

*« Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Marguerites » sis Chemin de la Thernandière - Azieu à GENAS (69740), de l'institut médico-éducatif « IME Le Grapillon » sis 74 Chemin du Grand Roule à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Saint Exupéry » sis 1 rue Charles Baudelaire à MEYZIEU (69330) sont modifiées comme suit :*

- *Le transfert de l'intégralité des places de l'IME « Le Grapillon » au sein de l'IME « Les Marguerites », et fermeture du FINESS géographique de l'IME « Le Grapillon » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;*
- *Le changement de dénomination de l'IME « Les Marguerites » en IME « Marguerite Girier » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et une modification de l'adresse de la structure dont l'entrée se fera au 9 rue Gambetta à GENAS (69740) ;*
- *Le changement d'adresse du SESSAD « Saint Exupéry » au Chemin de la Thernandière - Azieu – à GENAS (69740) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;*
- *Le changement de dénomination du SESSAD « Saint Exupéry » en « SESSAD Marguerite Girier » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;*
- *La mise en œuvre de la nomenclature PH. »*

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des structures pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/05/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Regroupement des places des IME, fermeture de FINESS géographique, changement de dénomination, changement d'adresse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour les IME et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour le SESSAD et mise en œuvre de la nomenclature PH**

**Entité juridique :** ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES

Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 156 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

**Etablissement :** IME LES MARGUERITES

Adresse : Chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS

N° FINESS ET : 69 078 285 9

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	110 Déficience Intellectuelle	60	ARS n°2016-8305

**Etablissement :** IME LE GRAPPILLON

Adresse : 74 Chemin du Grand Roule - 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

N° FINESS ET : 69 078 270 1

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	902 Éducation Professionnelle & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi-internat	115 Retard Mental Moyen	46	ARS n°2016-8304

**Etablissement :** SESSAD SAINT EXUPERY

Adresse : 1 rue Charles Baudelaire - 69330 MEYZIEU

N° FINESS ET : 69 003 080 4

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

### Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	39	ARS n°2021-10-0180	0-20 ans

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :**

**Etablissement :** IME MARGUERITE GIRIER  
**Adresse :** 9 rue Gambetta - 69740 GENAS  
**N° FINESS ET :** 69 078 285 9  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	60*	Le présent arrêté
2	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	46*	Le présent arrêté

\* dont 106 places en semi-internat

**Etablissement :** SESSAD MARGUERITE GIRIER  
**Adresse :** Chemin de la Thernandière - Azieu - 69740 GENAS  
**N° FINESS ET :** 69 003 080 4  
**Catégorie :** 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	39	ARS n°2021-10-0180	0-20 ans

**Etablissement :** IME LE GRAPPILLON - structure à fermer  
**Adresse :** 74 Chemin du Grand Roule - 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON  
**N° FINESS ET :** 69 078 270 1  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Arrêté N° 2023-14-0206**

**Portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « IEM Handas » à VILLEURBANNE (69100) par :**

- évolution de l'offre ;
- intégration de 17 places de prestations en milieu ordinaire issues du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSAD HANDAS » à VILLEURBANNE (69100) et fermeture du FINESS géographique du site
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8322 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IEM Handas » à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8285 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SSAD Handas » à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0030 du 20 mars 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile « SSAD Handas » à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IEM Handas ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) en date du 26 mai 2023 quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IEM (DIEM) concernant l'IEM « Handas » ainsi que le SESSAD « SSAD Handas » situés à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant le CPOM 2018-2022 signé le 8 juin 2018 entre l'Association APF France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes actant notamment par la fiche action n° 1.2.2 un fonctionnement en dispositif intégré IEM ;

Considérant la convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'IEM géré par l'association APF France Handicap attestant de la dénomination du dispositif en « DIEM Les Papillons » ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « IEM Handas » sis 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon à VILLEURBANNE (69100) est modifiée par :

- intégration de 17 places de prestations en milieu ordinaire au sein de l'EEAP, issues du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSAD Handas » à VILLEURBANNE (69100) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- une évolution de l'offre par la mise en dispositif de la structure à compter de 2023 ;
- une mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure à compter de 2023 est désormais portée à 49 places.

**Article 2 :** Le dispositif dénommé « DIEM Les Papillons » aura donc une capacité globale de 49 places répartie comme suit à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 :

- 16 places d'internat ;
- 16 places d'accueil de jour (externat) ;
- 17 places de prestations en milieu ordinaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/05/2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Mise en dispositif, nomenclature PH et fermeture du FINESS géographique

**Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP**

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :****Etablissement : IEM HANDAS**

Adresse : 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 176 0

Catégorie : 188 - Etablissement Enfants et Adolescents Polyhandicapés

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	16	ARS n°2016-8322
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14 Externat	500 Polyhandicap	16	ARS n°2016-8322

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement : SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE SSAD HANDAS**

Adresse : 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 178 6

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17	ARS n°2020-10-0030	0/20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**

**Etablissement : DIEM LES PAPILLONS**

Adresse : 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 176 0

Catégorie : 188 - Etablissement Enfants et Adolescents Polyhandicapés

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	16	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	16	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17	Le présent arrêté	0/20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement : SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE SSAD HANDAS - structure à fermer**

Adresse : 49 Bis rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 178 6

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.)

**Arrêté N° 2023-14-0207**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP JEAN FOA » à EVIAN LES BAINS (74500) par :**

- le changement de dénomination de la structure « CRP JEAN FOA » en « ESRP - FONDATION JEAN FOA » ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ADAPT qui devient ASSOCIATION LADAPT*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8429 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » pour le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP JEAN FOA » à EVIAN LES BAINS (74500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2022 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 5 juin 2023 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « ESRP - FONDATION JEAN FOA » ;

Considérant la fiche action n°1 de l'annexe CPOM signé le 6 juillet 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et LADAPT ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LADAPT pour le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP JEAN FOA » sis 20 Avenue de Noailles - BP 125 à EVIAN LES BAINS (74500) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « CRP JEAN FOA » en « ESRP - FONDATION JEAN FOA » ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12/06/2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire et de la structure, mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique (ancien nom) : L'ADAPT**

**Entité juridique (nouveau nom) : LADAPT**

Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

N° FINESS EJ : 93 001 948 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**

**Etablissement : CRP JEAN FOA**

Adresse : 20 Avenue de Noailles - BP 125 - 74500 EVIAN LES BAINS

N° FINESS ET : 74 078 011 9

Catégorie : 249 - Centre de Rééducation Professionnelle (C.R.P.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	ARS n°2016-8429
2	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	ARS n°2016-8429

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :**

**Etablissement : ESRP - FONDATION JEAN FOA**

Adresse : 20 Avenue Anna de Noailles - BP 125 - 74500 EVIAN LES BAINS

N° FINESS ET : 74 078 011 9

Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (E.S.R.P.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	Le présent arrêté
2	906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	Le présent arrêté

*\_\*dont 30 places de semi-internat*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Arrêté n° 2023-14-0126

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) L'Arc-en-Ciel situé à Trévoux (01600) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Arc-en-Ciel également situé à Trévoux, et application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

*Gestionnaire : Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-2921 du 5 octobre 2010 portant création de 15 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile Arc-en-Ciel à Trévoux – Association ORSAC ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-1450 du 22 juin 2012 portant extension de 9 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Arc-en-Ciel à Trévoux – Association ORSAC ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0538 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-8259 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à ORSAC pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'Arc-en-Ciel situé à 01600 Trévoux ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la

nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026, signé le 29 décembre 2022 entre l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Ain, notamment la fiche action n° 1 sur l'adaptation de l'offre ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP l'Arc-en-Ciel et du SESSAD Arc-en-Ciel, gérés par l'ORSAC doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit la fiche action n° 1 du CPOM ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ORSAC pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) l'Arc-en-Ciel, et du SESSAD Arc-en-Ciel, avec intégration des places de SESSAD au sein de l'ITEP et recomposition de l'offre, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le numéro FINESS géographique du SESSAD Arc-en-Ciel est fermé à l'issue de l'opération. L'établissement est nommé DITEP l'Arc-en-Ciel.

**Article 2 :** la capacité totale du DITEP l'Arc-en-Ciel s'élève à 118 places réparties comme suit :

- 36 places d'hébergement complet internat pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 3 à 20 ans,
- 24 places d'accueil de nuit pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 3 à 20 ans,
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 3 à 20 ans,
- 34 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 3 à 20 ans.

Et un PCPE.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP l'Arc-en-Ciel pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La mise en œuvre du DITEP et les évolutions de places sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 7 juin 2023

La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

*Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ITEP l'Arc en Ciel et le SESSAD Arc en Ciel, recomposition de l'offre, fermeture à terme du numéro FINESS géographique du SESSAD et application de la nouvelle nomenclature*

Entité juridique : **ORSAC**  
 Adresse : Rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE  
 N° FINESS EJ : 01 078 300 9  
 Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

### SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement 1 : **ITEP L'Arc-en-Ciel**  
 Adresse : 445 allée du Roquet – 01600 TREVOUX  
 N° FINESS ET : 01 078 426 2  
 Catégorie : 186 - ITEP

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet Internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	70	03/01/2017	/
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13- semi-internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	03/01/2017	10/18 ans

Etablissement 2 : **SESSAD Arc en Ciel**  
 Adresse : 445 allée du Roquet – BP 610 – 01600 TREVOUX  
 N° FINESS ET : 01 000 897 7  
 Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
319- éducation spécialisée et soins à domiciles Enfants handicapés	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	22/06/2012	/

## SITUATION APRES AUTORISATION au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Etablissement : **DITEP L'Arc-en-Ciel**  
 Adresse : 445 allée du Roquet – 01600 TREVOUX  
 N° FINESS ET : 01 078 426 2  
 Catégorie : 186- ITEP

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet Internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	36	le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	22 – Accueil de nuit	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – accueil de jour *	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	34	le présent arrêté	3/20 ans

\*les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	aide sociale Etat	02/11/2004
02	PCPE	02/01/2018
03	CPOM	29/12/2022
04	DITEP	12/05/2021

Etablissement 2 : **SESSAD Arc en Ciel** fermeture du FINESS géographique au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Adresse :  
 N° FINESS ET : 01 000 897 7  
 Catégorie :  
 Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
319- éducation spécialisée et soins	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques	0	01/01/2024	/

à domiciles Enfants handicapés		avec troubles du comportement			
-----------------------------------	--	----------------------------------	--	--	--

**Arrêté ARS n° 2023-14-0197**

**Arrêté Départemental n° 23\_DS\_0211**

**Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0418 et départemental n° 22\_DS\_0391 du 22 novembre 2022 portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marthe situé à Montélimar (26200) suite à la construction de nouveaux bâtiments, en raison d'une modification administrative d'adresse.**

*GESTIONNAIRE : ITINOVA*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7620 et départemental n° 16\_DS\_0428 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Marthe » situé à MONTELMAR (26200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0198 et départemental n° 20\_DS\_0352 du 7 décembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « ITINOVA ») sise à Villeurbanne pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Marthe » à MONTELMAR (26200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0418 et départemental n° 22\_DS\_0391 du 22 novembre 2022 portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marthe situé à Montélimar (26200) suite à la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 19 septembre 2022 réalisé dans les nouveaux locaux de l'EHPAD Sainte Marthe situés au 30 rue Saint Gaucher à MONTELMAR (26200) émettant un avis favorable au déménagement des résidents dans ces locaux à compter du 5 octobre 2022 ;

Considérant le certificat de numérotage établi le 6 mai 2023 par le Service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Montélimar précisant que l'adresse de la parcelle cadastrale ayant fait l'objet de la construction est 29 boulevard Aristide Briand et non 30 rue Saint Gaucher à Montélimar ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0418 et départemental n° 22\_DS\_0391 du 22 novembre 2022 en ce qui concerne l'adresse de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0418 et départemental n° 22\_DS\_0391 est modifié en ce qui concerne l'adresse des nouveaux locaux de l'EHPAD Sainte Marthe situés 29 boulevard Aristide Briand – 26200 Montélimar, et non 30 rue Saint Gaucher comme écrit précédemment.

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-14-0418 et départemental n° 22\_DS\_0391 demeurent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD Sainte Marthe pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 7 juin 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
par délégation,  
le Chef du service gestion administrative et financière

Anne-Laure SAPET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS : changement d'adresse de l'EHPAD Sainte Marthe</b>				
<b>Entité juridique :</b>	<b>ITINOVA</b>			
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX			
N° FINESS EJ :	69 079 319 5			
Statut :	60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique			
<b>Etablissement :</b>				
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>30 rue Saint Gaucher – 26200 MONTELIMAR</i>			
<b>nouvelle adresse :</b>	<b>29 Boulevard Aristide Briand -26200 MONTELIMAR</b>			
N° FINESS ET :	26 000 553 3			
Catégorie :	500 - EHPAD			
<b>Equipements :</b>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	56*	22/11/2022
<u>Observation :</u> *toutes les places sont habilitées à l'aide sociale				

**Arrêté ARS n°2023-14-0140**

**Arrêté Départemental n° 23\_DS\_0217**

**Portant regroupement des établissements d'accueil médicalisé « FAM Résidence du Parc » situé à PEYRINS (26380) et « FAM Maison Siloé » situé à Mours-Saint-Eusèbe (26540) sur le site du second**

*GESTIONNAIRE : AESIO Santé Sud Rhône-Alpes*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Drôme n° 09-4667 et du Président du Conseil général de la Drôme n° 09\_DS\_0732 du 13 octobre 2009 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 1 place pour adulte handicapé vieillissant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur le site de PEYRINS (26380) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes n° 2011-3857 et du Conseil général de la Drôme n° 11\_DS\_0650 du 22 novembre 2011 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places pour personnes handicapées vieillissantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à MOURS SAINT-EUSEBE (26540) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0177 et du Conseil départemental de la Drôme n° 20\_DS\_0332 du 18 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par EOV Handicap au profit d'AESIO Santé Sud Rhône Alpes sise 89 rue Latécoère 26000 VALENCE pour la gestion du FAM Résidence du Parc à PEYRINS et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0178 et du Conseil départemental de la Drôme n° 20\_DS\_0333 du 18 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par EOVI Handicap au profit d'AESIO Santé Sud Rhône Alpes sise 89 rue Latécoère 26000 VALENCE pour la gestion du FAM Maison Siloé à MOURS SAINT EUSEBE et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entre AESIO Santé Sud Rhône Alpes, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Drôme, dans lequel est inscrit le projet de regroupement des 2 établissements d'accueil médicalisé (EAM) dans une optique d'optimisation et de mutualisation des moyens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à AESIO Santé Sud Rhône Alpes pour le regroupement des 2 établissements d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Maison Siloé » et « FAM Résidence du Parc » en 2023 sur le site de l'EAM « FAM Maison Siloé » 8 rue du Royans 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE, qui conserve sa dénomination de FAM Maison Siloé.

Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 2 :** Le numéro FINESS géographique de l'EAM « FAM Résidence du Parc » sera fermé à l'issue du regroupement.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM « FAM Maison Siloé » pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sur le site internet du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 jui 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation,  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
par délégation,  
la Directrice de la maison départementale de  
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS</b> : regroupement des EAM FAM Maison Siloé et FAM Résidence du PARC sur le site du FAM Maison Siloé et fermeture du FINESS géographique du FAM Résidence du Parc à l'issue du regroupement						
<b>Entité juridique :</b>		<b>AESIO Santé Sud Rhône Alpes</b>				
Adresse :		89 rue Pierre LATECOERE – 26000 VALENCE				
N° FINESS EJ :		26 000 701 8				
Statut :		47 Société mutualiste				
<b>Etablissement 1 :</b>		<b>FAM Maison Siloé</b>				
Adresse :		8 rue du Royans - 26 540 MOURS-SAINT-EUSEBE				
N° FINESS ET :		26 001 866 8				
Catégorie :		448 EAM				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences PH	12	18/11/2020	<b>13</b>	<b>le présent arrêté</b>
<b>Etablissement 2 :</b>		<b>FAM Résidence le Parc FERMETURE du FINESS Géographique à l'issue du regroupement</b>				
Adresse :		domaine de Condillac – 26380 PEYRINS				
N° FINESS ET :		26 001 806 4				
Catégorie :		448 EAM				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – Hébergement complet internat	010 – tous types de déficiences PH	1	18/11/2020	<b>0</b>	<b>le présent arrêté</b>

**Arrêté N°2023-18-0535**

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

**La Directrice Générale de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 31/08/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière de France en date du 10/03/2022, du 29/04/2022 et du 03/03/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 01/09/2021 portant désignation de ses représentants et la proposition du 06/06/2023 portant remplacement de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière Privée en date du 15/09/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/07/2022 et du 27/02/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/09/2021 ;

Vu l'arrêté N°2021-18-1279 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

Considérant la proposition du SAMU Urgences de France du 24/09/2021 ;

Considérant la proposition de l'Association des Médecins Urgentistes de France du 25/09/2021 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 22/10/2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAU.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Sophie LEONFORTE ;
- Docteur Carlos EL KOURY.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Monsieur Éric CALDERON ;
- Monsieur Pascal RIVOIRE ;
- Monsieur Patrick MIGNOT.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Pascal USSEGLIO.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- Docteur Mustapha SOUSSI ;
- Docteur Didier STORME.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM.
- c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :
- Monsieur François BLANCHARDON ;
  - Monsieur Michel SABOURET ;
  - *En cours de désignation.*

## **Article 2**

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

## **Article 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**13 JUIN 2023**

ARS\_DOS\_2023\_06\_15\_17\_0322

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1943 accordant la licence n° 69#000324 pour la pharmacie de la Place du Change, située 3 place du Change – 69005 LYON ;

Considérant le courrier postal du 7 juin 2023 reçu le 12 juin 2023, de M. Alexandre PONCHON, titulaire de la Pharmacie de la Place du Change, confirmant la cessation d'activité définitive de l'officine sise 3 place du Change – 69005 LYON à compter du 15 juillet 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2023 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la Place du Change, sise 3, place du Change – 69005 LYON, sous le n° 69#000324 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2023.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie  
signé

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-19-0129**

Modifiant l'arrêté n°2023-19-0094 du 16 mai 2023 portant composition de la commission régionale d'activité libérale Auvergne-Rhône-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5-1 et R.6154-16 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-19-0094 du 16 mai 2023 portant composition de la commission régionale d'activité libérale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du conseil régional de l'ordre des médecins en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de France Asso Santé en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant les propositions de la fédération hospitalière de France (FHF) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 avril 2023 et du 31 mai 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La commission régionale d'activité libérale d'Auvergne Rhône-Alpes est composée ainsi qu'il suit :

**Un président, personnalité indépendante :**

- Monsieur le Docteur Georges GRANET

**Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins n'ayant pas de liens d'intérêt avec un établissement de santé privé, désigné sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Philippe VITTOZ

**Deux directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional :**

- Guilhem ALLEGRE, en qualité de représentant d'un centre hospitalier universitaire
- Vincent PEGEOT, en qualité de représentant d'un établissement public de santé non universitaire

**Deux présidents de commissions médicales d'établissement, dont un président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire et un président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire :**

- Madame le Professeur Marie-Thérèse LECCIA, en qualité de présidente de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire
- Monsieur le Docteur Max HAINE, en qualité de président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire

**Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :**

- Monsieur Daniel ROBERT, en qualité de représentant du directeur général de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

**Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :**

- Monsieur le Professeur Alain RUFFION, en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier membre de la commission centrale de l'activité libérale au sein d'un établissement public de santé, et exerçant une activité libérale

**Trois praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :**

- Monsieur le Docteur Patrick MANIPOUD, en qualité de praticien hospitalier membre d'une commission de l'activité libérale au sein d'un établissement public de santé, et exerçant une activité libérale

**Deux membres de conseils de surveillance non médecins, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature :**

- A désigner

**Un représentant des usagers du système de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :**

- Monsieur François BLANCHARDON

## **Article 2**

Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour trois ans.

## **Article 3**

La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2023

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2023-17-0292**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM SCANNER DE LYON NORD sur le site EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-3957 du 3 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-La-Pape ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 7 aout 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM SCANNER DE LYON NORD, 941 rue du Capitaine Julien, 69140 - RILLIEUX-LA-PAPE, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM SCANNER DE LYON NORD sur le site EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM SCANNER DE LYON NORD sur le site EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

**Arrêté n°2023-17-0293**

Portant renouvellement à l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, 2 avenue du 11 NOVEMBRE 1918, 69200 - VENISSIEUX, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par l'UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD, est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 octobre 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

**Arrêté N° 2023-22-0021**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté N°2022-22-0032 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale du Rhône est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 juin 2023

Par délégation,  
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Raymond LE MOIGN, directeur général des HCL, FHF, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, suppléante
- **M. Pascal MARIOTTI, directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie DUMONT, directrice du CH de Givors, FHF, suppléante
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, directrice générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- M. Nicolas CAQUOT, directeur général, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Max HAINE, président de la CME de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, titulaire**
- Dr Vincent PIRIOU, président de la CME des HCL, FHF, suppléant
- **Dr Frédéric MEUNIER, président de la CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Géraldine MARIAT, présidente de la CME de la clinique Saint Charles, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Isabelle GEORGES, chargée de mission, UNA 69, titulaire**
- Mme Sandrine TRISSON, directrice Calypso services, UNA 69, suppléante
- **Mme Anna SAURI-LOPEZ, directrice générale ACOLEA, URIOPSS, titulaire**
- M. Florian SODINI, directeur d'établissements ITINOVA, URIOPSS, suppléant
- **M Olivier DEBRUYNE, délégué départemental, SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence MONNIER, directrice de la résidence du cercle Oméris, SYNERPA, suppléante
- **Mme Pascale MARION, vice-présidente association La Roche, NEXEM, titulaire**
- Mme Amélie MANTO-LEBAS, directrice générale adjointe ADAPEI, NEXEM, suppléante
- **Mme Corinne METZGER, administratrice Habitat et Humanisme, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Claire DESBATS, directrice association France addictions, titulaire**
- Mme Maud AUFAUVRE, directrice du réseau intermed, suppléante
- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- Monsieur Marc Tessier, directeur de l'association Basiliade Lyon, suppléant

- **Madame Stéphanie DESMAISONS, Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentant des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Farida DIEUDONNE, URPS médecins, titulaire**
- Dr Vincent MAQUARTI, URPS médecins, suppléant
- **Dr Florence LAPICA, URPS médecins, titulaire**
- Dr Pierre-Louis CHIARELLO, URPS médecins, suppléant
- **Dr Michel JURUS, URPS médecins, titulaire**
- Dr Alain FRANCOIS, URPS médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Sébastien BERTRAND, URPS masseurs kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Marie Pierre ROYER, URPS sage-femme suppléante
- **M. Eric FLATIN, URPS biologistes, titulaire**
- Mme. Florence DURUPT, URPS pharmaciens, suppléante
- **Mme Meriem KOUIDRI, URPS pédicures podologues, titulaire**
- M. Laurent GUILHOT, URPS infirmiers, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Dr Ludovic BINDER, directeur CPTS Beaujolais Dombes, FEMAS AURA, titulaire**
- Dr Gaël BERNARD, maison de santé pluridisciplinaire de Tassin la Demi-Lune, FEMAS AURA, suppléant
- **M. Philippe CORDEL, directeur du centre médical MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, directrice générale de la fondation dispensaire général de Lyon, FNCS, suppléante
- **M. Pascal DUREAU, secrétaire général CPTS Vénissieux Saint-Fons, titulaire**
- Mme Guylaine FERRE, vice trésorière CPTS Coteaux Rhodaniens, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Frédérique GRAIN, secrétaire générale adjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, titulaire**
- Dr Elisabeth GORMAND, présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, suppléante

### Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Aziz ABERKANE, chargé de mission association France rein, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. François BLANCHARDON, trésorier association AFA Crohn RCH France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sanita COMTE, union fédérale des consommateurs « que choisir » Rhône et Lyon, titulaire**
- M. Michel SABOURET, association jusqu'à la mort accompagner la vie, suppléant
- **M. Gérard BORNAGHI, fédération nationale des associations de retraités, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Brigitte COMTE, secrétaire de l'association phénix greffés digestifs, titulaire**
- Mme Marie-Claude MALFRAY, association phénix greffés digestifs, suppléante
- **M. Olivier PAUL, association UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Marie-Andrée MANDRAND, association UNAFAM 69, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Annie WEICH, conseillère syndicale CGT, PA, titulaire**
- M Jacques RETY, conseiller syndical CFDT, PA, suppléant
- **Mme Aude PRETET, vice-présidente région ARA association Les petits frères de pauvres, PA, titulaire**
- M François AUFFRAY, association Les petits frères des pauvres, PA, suppléant
- **Mme Andrée LEPRETRE, présidente de l'AGIVR, PH, titulaire**
- Mme Marie-Christine PILLON, présidente de Coordination 69, PH, suppléante
- **M Dominique FRANC, président de Sésame autisme ARA, PH, titulaire**
- Mme Christiane CORNELOUP, UNAFAM 69, PH, suppléante

### Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Bernard PERRUT, conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

- **M. Pascal BLANCHARD, 19<sup>ème</sup> vice-président de la Métropole de Lyon chargé de la santé, des personnes âgées et personnes en situation de handicap, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, 8<sup>ème</sup> vice-présidente de la Métropole de Lyon, chargée de l'enfance, de la famille et de la jeunesse, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **M. Thomas RAVIER, 6<sup>ème</sup> vice –président du Conseil Départemental du Rhône chargé du handicap des aînés et de la santé, et conseiller départemental du canton de Villefranche, titulaire**
- M. Guillaume MATHONAT, chargé de mission PMI au Conseil Départemental du Rhône, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **M. Sylvain SOTTON, 5<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- Mme Christine GALILEI, 12<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté de l'Ouest Rhodanien, suppléante
- **M Jacky MENICHON, Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- M Jean-Paul VARICHON, Maire membre de la Communauté de commune Saône-Beaujolais, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, maire de Morancé, présidente de l'AMF69, titulaire**
- M. Jean-Louis GERGAUD, adjoint au maire de Montagny, suppléant
- **Mme Céline DE LAURENS, adjointe au maire de Lyon, titulaire**
- M. Matthieu FISCHER, adjoint au maire de Vaulx-en-Velin, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Vanina NICOLI, Préfète, secrétaire générale et Préfète déléguée pour l'égalité des chances, titulaire**
- M. Julien PERROUDON, secrétaire général adjoint, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Julien JOUANNO, administrateur CPAM du Rhône, titulaire**
- M. Michel VALVIN, administrateur MSA Ain Rhône, suppléant
- **Mme Françoise PERROUD-BOURGIN, présidente du conseil d'administration du CPSTI - URSSAF Rhône-Alpes, titulaire**
- M Daniel ROBERT, directeur de la santé au travail et de l'accompagnement social, CARSAT RA, suppléant

## **Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Charles DADON, FNMF, titulaire
- A désigner, titulaire

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Rhône, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

### **Députés :**

- Thomas RUDIGOZ
- Hubert JULIEN-LAFERRIERE
- Marie-Charlotte GARIN
- Anne BRUGNERA
- Blandine BROCARD
- Gabriel AMARD
- Alexandre VINCENDET
- Nathalie SERRE
- Alexandre PORTIER
- Thomas GASSILLOUD
- Jean-Luc FUGIT
- Cyrille ISAAC-SIBILE
- Sarah TANZILLI
- Idir BOUMERTIT

### **Sénateurs :**

- Etienne BLANC
- François-Noël BUFFET
- Gilbert-Luc DEVINAZ
- Catherine DI FOLCO
- Thomas DOSSUS
- Bernard FIALAIRE
- Raymonde PONCET MONGE

**Arrêté n°2023-22-0022**

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 juin 2023

Par délégation,  
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

**ANNEXE I  
COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

- M François BLANCHARDON, collègue 2

**Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :**

- Dr Frédérique GRAIN, collègue 1

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M Olivier PAUL, collègue 2

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M Pascal DUREAU, collègue 1

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- M Aziz ABERKANE, collègue 2

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- Mme Céline de Laurens, collègue 3

**Personnalité Qualifiée :**

- M Charles DADON

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Président :**           **M Olivier PAUL, collègue 2**

**Vice-Président :**   **M Pascal DUREAU, collègue 1**

**Membres :**

**Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, collègue 1a, titulaire**  
M. Nicolas CAQUOT, collègue 1a, suppléant

**Mme Pascale MARION, collègue 1b, titulaire**  
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collègue 1b, suppléante

**M Olivier DEBRUYNE, collègue 1b, titulaire**  
Mme Florence MONNIER, collègue 1b, suppléante

**Mme Claire DESBATS, collègue 1c, titulaire**  
Mme Maud AUFAUVRE, collègue 1c, suppléante

**A désigner, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**  
A désigner, collègue 1c, suppléant

**Dr Michel JURUS, collègue 1d, titulaire**  
Dr Alain FRANCOIS, collègue 1d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**  
A désigner, collègue 1d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**  
A désigner, collègue 1e, suppléant

**M Pascal DUREAU, collègue 1f, titulaire**  
Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

**Dr Ludovic BINDER, collègue 1f, titulaire**  
Dr Gaël BERNARD, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire**  
A désigner, collègue 1g, suppléant

**Dr Frédérique GRAIN, collègue 1h, titulaire**  
Dr Elisabeth GORMAND collègue 1h, suppléante

**M Olivier PAUL, collègue 2a, titulaire**  
Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

**Mme Brigitte COMTE, collègue 2a, titulaire**

Mme Marie-Claude MALFRAY, collègue 2a, suppléante

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2b, suppléant

**M Pascal BLANCHARD, collègue 3b, titulaire**

Mme Lucie VACHER, collègue 3b, suppléante

**M Sylvain SOTTON, collègue 3d, titulaire**

A désigner, collègue 3d, suppléant

**A désigner, collègue 3e, titulaire**

A désigner, collègue 3e, suppléant

**A désigner, 1 représentant de l'état, collègue 4a, titulaire**

A désigner, collègue 4a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**

A désigner, collègue 4b, suppléant

**Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**A désigner, 1 invité permanent**

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE**  
**ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** M Aziz ABERKANE, collège 2a

**Vice-Présidente :** Mme Céline de Laurens, collège 3d/3e

**Membres :**

**Dr Max HAINE, collège 1a, titulaire**  
Dr Vincent PIRIOU, collège 1a, suppléant

**Mme Pascale MARION, collège 1b, titulaire**  
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collège 1b, suppléante

**A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité**  
**collège 1c, titulaire**  
A désigner, collège 1c, suppléant

**M Aziz ABERKANE, collège 2a, titulaire**  
A désigner, collège 2a, suppléant

**M Gérard BORNAGHI, collège 2a, titulaire**  
A désigner, collège 2a, suppléant

**Mme Andrée LEPRETRE, représentant des usagers des associations des**  
**personnes handicapées, collège 2b, titulaire**  
Mme Marie-Christine PILLON, collège 2b, suppléant

**M Dominique FRANC, 1 représentant des usagers des associations des**  
**personnes handicapées collège 2b, titulaire**  
Mme Christiane CORNELOUP, collège 2b, suppléant

**Mme Annie WEICH, représentant des usagers des associations de**  
**retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**  
M Jacques RETY, collège 2b, suppléant

**Mme Aude PRETET, représentant des usagers des associations de**  
**retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**  
M François AUFFRAY, collège 2b, suppléant

**A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du**  
**ressort, collège 3b, titulaire**  
A désigner, collège 3b, suppléant

**Mme Céline DE LAURENS, collège 3d/3e, titulaire**  
M. Matthieu FISCHER, collège 3d/3e, suppléant

**A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège**  
**4b, titulaire**  
A désigner, collège 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant  
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2a

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant  
l'Expression des Usagers**

M. Matthieu FISCHER, collègue 3d/3e, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission  
spécialisée en santé mentale :**

A désigner, 1 invité permanent



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ n°2023-01

## **RELATIF À**

### **L'AGREMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE GRENOBLE POUR LES ENSEIGNEMENTS PREPARANT A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS SUPERIEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE POUR LA SPECIALITE THEATRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

**Vu** le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique.

**Vu** le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

**Sur** la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Grenoble (CRR) est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2023/2024.

**Article 2** : La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Signé Marc Drouet



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 07 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-012

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-009 RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION BARABAN  
AUTO-ÉCOLE POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT  
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER  
LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-40 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-009 du 3 mai 2023 portant agrément du centre BARABAN AUTO-ÉCOLE pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 03/05/2023 au 03/05/2024 ;



**Vu** le numéro de Siret erroné mentionné à l'article 1 de la décision 2023-009 portant agrément du centre de formation BARABAN AUTO-ÉCOLE , situé 25 rue du Lyonnais – 69800 Saint-Priest, pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté 2023-009 relatif à l'agrément du centre pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté N° 2023-009 est modifié comme suit :

Le centre de formation BARABAN AUTO-ÉCOLE (SIRET 522 986 538 00059), situé 25 rue du Lyonnais- 69 800 Saint-Priest, est agréé jusqu'au 03/05/2024 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de Région et par subdélégation

Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert Clavel

Lyon, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ DREETS n° 2023-094

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION  
REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'Auvergne-  
RHONE-ALPES**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de la CFDT effectuée par courrier électronique en date du 6 juin 2023 portant remplacement de M. Johann JUHEL membre titulaire par Mme Rosalie KERDO BELIBI membre suppléante et désignant M. Sébastien BOUDON comme membre suppléant ;

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité social d'administration de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par la directrice régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du comité est assurée par le directeur régional délégué ou par le directeur de cabinet.

**Article 2** : le comité social d'administration comprend, outre sa présidente, la secrétaire générale ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

**Article 3** : sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres figurant dans le tableau ci-après :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléant.e.s</b>
<b>CFDT</b>	M. Christophe GAUTIER Mme Sophie GARDETTE Mme Rosalie KERDO BELIBI	Mme Sandrine RIBEYRE M. Jean NKONGO-SAME M. Sébastien BOUDON
<b>UFSE CGT / Solidaires Fonction Publique / FSU</b>	Mme Alexandra ABADIE Mme Gaëlle DUPIRE Mme Isabelle THOMACHOT Mme Vanessa DONNEAUD	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Stéphanie GIROUD M. Bruno DEFER M. Vincent FORRLER

**Article 4 :** la présidente est assistée en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5 :** le mandat des membres du comité social d'administration entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DREETS n°2023-002.

**Article 7 :** la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La secrétaire générale

*Signé*

Anne-Virginie COHEN SALMON



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Pôle 2ECS  
Département des solidarités  
Service HL2I

Le 14 juin 2023

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023  
des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Béatrice FRANÇOIS  
Mèl. : [beatrice.francois@dreets.gouv.fr](mailto:beatrice.francois@dreets.gouv.fr)  
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes  
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

## SOMMAIRE

I.	Cadre général .....	3
II.	Bilan de la campagne budgétaire 2022.....	3
1.	Montant des dotations globales de financement et abattement réalisés.....	3
2.	Les résultats des comptes administratifs 2020 .....	4
III.	Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2023 .....	5
1.	Le cadre national .....	5
2.	Le contexte régional.....	5
3.	Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	6
4.	La mise en œuvre de la campagne de tarification 2023 .....	6
a.	L'organisation régionale relative à la tarification des CADA .....	6
b.	Modalités de dépôt des propositions budgétaires .....	6
c.	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires .....	7
d.	Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA .....	7
e.	Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire.....	9
➤	Les programmes pluriannuels d'investissement .....	9
➤	Comptabilisation de la participation des usagers .....	10
➤	Affectation des résultats N-2 .....	10
➤	Crédits non reconductibles (CNR).....	11
➤	Dispositifs mobilisables .....	12
f.	Rappel des obligations réglementaires des CADA.....	12
➤	Le taux d'encadrement au sein des CADA .....	12
➤	Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques.....	12
➤	L'amélioration de la fluidité du parc.....	13
➤	L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ .....	13

## **I. Cadre général**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux »

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2023 et la tarification des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **II. Bilan de la campagne budgétaire 2022**

### **1. Montant des dotations globales de financement et abattement réalisés**

Le montant total des dotations globales de financement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2022 est de **45 471 949,35 €** et se décompose comme suit :

<b>Département</b>	<b>DGF 2022</b>
Ain	2 762 989,55 €
Allier	1 683 073,20 €
Ardèche	1 222 233,41 €
Cantal	1 162 756,07 €
Drôme	1 658 643,00 €
Isère	3 002 686,87 €
Loire	4 097 874,82 €
Haute-Loire	2 160 128,00 €
Puy-de-Dôme	1 717 315,19 €
Rhône	- €
Savoie	889 160,65 €
Haute-Savoie	2 870 350,40 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	22 244 738,19 €
<b>Total région Auvergne-Rhône-Alpes</b>	<b>45 471 949,35 €</b>

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2022 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) représente 49 % du montant total des DGF de la région ;
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 € par jour et par place avant la revalorisation salariale dite Ségur (si on ajoute la revalorisation salariale intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, on atteint un montant 20,46 € par jour et par place). Les coûts moyens et médians par type d'établissement sont précisés ci-dessous (cf. III – e) ;
- Aucune place de CADA n'a été ouverte au cours de l'exercice 2022.

Au 31 décembre 2022, le nombre de places de CADA régional autorisé s'élevait à **6 202 places** à un coût moyen financé de **19,50 € sans la revalorisation Ségur et de 20,08 € après revalorisation Ségur**. En ajoutant le financement complémentaire de 13 € par jour et par personne des places spécialisées pour les femmes victimes de violences et de la traite des êtres humains, ce coût moyen financé s'élève à 19,51 € avant revalorisation salariale et 20,09 € après revalorisation salariale.

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé/demandé	Nombre de nuitées théoriques au BP
2021	<b>41 865 202,08 €</b>	<b>43 043 930,84 €</b> (intégrant 350 places nouvelles ouvertes dans l'année)	1 178 728,76 €	<b>2 135 980</b> Pour 5 852 places
2022*	<b>44 641 800,61 €</b> Avant Ségur	<b>45 471 949,35 €</b> Après Ségur et CNR	830 148,74 €	<b>2 263 730</b> Pour 6 202 places
Evolution	+ 2 776 598,53 € + 6,63 %	+ 2 428 018,51 € + 5,64 %	348 580,02 €	+ 127 750 + 5,98 %

\* 2022 : concerne les 6 202 places autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En 2021, 1 965 223 nuitées ont été réalisées sur l'ensemble des places ouvertes. Le taux d'occupation est de 88,50 %, en baisse par rapport à 2020.

Le calcul du montant de la DRL entre 2021 et 2022 a évolué de 4,42 %

Il convient de noter que la part du Ségur est de 1 437 374 € et qu'elle impacte la part des DGF. Celle-ci prend en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 € net par mois, annoncé par le Premier ministre le 18 février 2022.

L'augmentation des abattements réalisés sur les demandes provient donc majoritairement de la hausse des demandes budgétaires effectuées par les gestionnaires de CADA.

## **2. Les résultats des comptes administratifs 2020**

Les résultats des comptes administratifs 2020 ont été affectés lors de la campagne budgétaire 2022. Le montant des excédents arrêtés s'élevait à 1 581 511 €, soit 3,8 % du montant des dotations globales de financement autorisées en 2019.

Le montant des déficits s'élevait lui à – 70 833 €, soit 0,17 % des DGF autorisées.

### **III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2023**

#### **1. Le cadre national**

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303).

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 a été publié le 18 décembre 2020. Ce schéma est construit autour de deux objectifs : améliorer les conditions d'accueil et d'intégration, et rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire métropolitain par la mise en œuvre de nouvelles modalités d'orientations régionales des demandeurs d'asile sur les places du Dispositif national d'accueil (DNA).

L'information relative aux parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, du 19 avril 2023 du Ministère de l'Intérieur définit 3 axes de travail prioritaire:

- ouvrir dès que possible les places autorisées par la loi de finance pour 2023 ;
- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'Etat ;
- réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil.

Au 31 décembre 2022, le parc CADA comptabilisait 46 742 places à un coût moyen de 19,50 €.

La loi de finance 2023, prévoit un rehaussement du coût cible moyen des places de CADA à hauteur de 21,35 €. Ce coût tient compte des conséquences de l'inflation, du Ségur et de la revalorisation salariale de 3 % des salariés du secteur privé non-lucratif.

La revalorisation salariale est rétroactive et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les places accueillant des femmes victimes de violence sont financées avec un surcoût de 13 € par place et par jour, portant le coût cible moyen à la place à 34,35 €.

#### **2. Le contexte régional**

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) 2021-2023 a été actualisé le 17 décembre 2021.

Concernant les CADA, ce schéma prévoit notamment l'harmonisation des prestations en matière d'hébergement, l'adaptation de l'offre d'hébergement aux besoins des demandeurs d'asile, ainsi que l'amélioration de la fluidité dans le parc.

Le parc CADA de la région comptait 6 202 places autorisées au 31 décembre 2022, dont 3 018 sous Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Conformément à l'information relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés du 19 avril 2023, 300 places de CADA doivent ouvrir en 2023 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (220 actées en 2022 et 80 en 2023).

Au niveau régional, deux CPOM ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés.

### **3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes**

#### **a. Dotation Régionale Limitative 2023**

L'arrêté du 15 mai 2023 fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2023 a été publié au journal officiel du 17 mai 2023. Il fixe le montant de la DRL de la région ARA à **51 159 743 €**. La DRL comprend 50 763 360,50 au titre du financement de 6 502 places, soit après création de 300 places nouvelles en 2023 et 396 382 € au titre du financement de la revalorisation du point d'indice des 6 202 places ouvertes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Les crédits délégués au titre de l'exercice 2023, doivent permettre de financer en AE/CP, 6 202 places pour les 12 mois de fonctionnement, ainsi que les 300 places qui ouvriront de manière échelonnée à un coût cible moyen journalier de 21,35 € par place, dont 20 places spécialisées pour les femmes victimes de violence et de la traite des humains avec un surcoût de 13 € par places et par jour.

Le coût cible moyen de 21,35 € intègre la revalorisation du point d'indice des salariés du secteur privé non-lucratif portant la revalorisation de la masse salariale à 3%.

Les crédits délégués permettent également de financer de manière rétroactive par des crédits non reconductibles, l'augmentation du point d'indice du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022, des 5 202 places ouvertes au 31 décembre 2022.

### **4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2023**

#### **a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA**

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA gérés par ADOMA et Forum Réfugiés sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM dont la signature est intervenue le 25 mars 2021.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de la convention de délégation de gestion du préfet de région aux préfets de département.

#### **b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires**

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DREETS, et aux services en département chargés de la tarification des CADA (préfecture ou DDETS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DREETS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : [dreets-ara.tarification@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.tarification@dreets.gouv.fr).

A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DREETS Auvergne-Rhône-Alpes – Service HL2I – Tour SwissLife – 1 boulevard Marius Vivier Merle – 69442 Lyon.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La Dotation globale de financement (DGF) est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2023 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2021 : 30 avril 2022 (R. 314-49 du CASF)
- Dépôt du budget prévisionnel 2023 : 30 octobre 2022 (R. 314-3 du CASF)
- Début de la campagne budgétaire : 17 mai 2023, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 4 juillet 2023
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 16 juillet 2023

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. Les gestionnaires d'établissement disposent d'un délai de 8 jours après la notification de chaque courrier pour adresser leurs remarques.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- Les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2022 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- Le compte administratif 2021 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2022 et selon le cadre normalisé.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA, après application de la revalorisation de la masse salariale et ajout du coût des places ayant ouvert en 2023, s'élève à 49 938 656,36 € pour un total de 6 372 places ouvertes. Le montant de la DRL rapporté à ces 6 372 places, s'élève à 49 887 981 €. L'autoité de tarification devra donc procéder à des abattements et écarter un peu plus de 50 600 € de dépenses demandées par les gestionnaires.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et R 314-23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous, comptabilisation de la participation des usagers).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif, affectation à un autre compte que celui proposé par le gestionnaire, conformément aux articles R. 314-51 à R 314-53).

Les modifications seront motivées par l'autorité de tarification, notamment en suivant les dispositions de l'article R 314-23 du CASF.

L'autorité de tarification rejettera également :

- Les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- Les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- Les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- Les provisions pour congés payés ;
- Les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- Les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers ;
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

e. Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire

Les dialogues de gestion et les décisions de l'autorité de tarification tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables<sup>1</sup>.

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 100 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	19,14 €	19,59 €	7
CADA de 100 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	18,96 €	18,96 €	6
CADA de 99 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	20,82 €	19,53 €	6
CADA de 99 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	19,13 €	19,64 €	8
Centre de transit	21,66 €	21,66 €	1

➤ **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

<sup>1</sup> Sur la base des CA 2021 hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

### ➤ **Comptabilisation de la participation des usagers**

Conformément à l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion.

**La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 22,77 € / place / an au CA 2021.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

### ➤ **Affectation des résultats N-2**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2023 à l'affectation des résultats 2021.

L'étude des comptes administratifs montre que, globalement, les CADA ont dégagé des excédents à hauteur de 731 691,24 €, soit 1,6 % des dotations globales de financement arrêtées en 2021.

Le montant cumulé des déficits s'élève lui à - 596 126,94, soit 1,3 % des dotations globales de financement 2021.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation des excédents :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2023) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2020.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques, financement des évaluations externes, ou autre dépense ponctuelle justifiée. Cette affectation peut permettre de financer des projets ponctuels, au niveau départemental et inter-établissement lorsque cela est possible. Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité. Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2021 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2023. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDETS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2022 à la DREETS.

### ➤ **Crédits non reconductibles (CNR)**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification du gestionnaire. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation, ou enfin la couverture d'un déficit ne pouvant être pris en charge par une reprise de la réserve de compensation.

Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.

## ➤ Dispositifs mobilisables

Des dispositifs d'aide financière sont mobilisables par les CADA, permettant d'augmenter leurs recettes en atténuation ou de diminuer certaines charges prévisibles. Il s'agit par exemple de :

- Bouclier tarifaire face à l'augmentation du prix du gaz naturel :

Ce dispositif est mobilisable par les structures d'hébergement, il constitue une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté au tarif réglementé du mois d'octobre 2021. L'établissement doit formuler une demande d'aide directement auprès de son fournisseur d'énergie.

cf. décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;

cf. décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023.

- Bouclier tarifaire face à l'augmentation du prix de l'électricité :

- décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;

- décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

- Amortisseur électricité : décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

### f. Rappel des obligations règlementaires des CADA

## ➤ Le taux d'encadrement au sein des CADA

Conformément au cahier des charges national, en date du 19 juin 2019, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable. Toutefois, dès lors que les prestations figurant au présent cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

Les services de l'Etat pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger.

## ➤ Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques

Ayant le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité,

d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA ont été élaborées par la Haute autorité de santé (HAS) (recommandation du 19 mars 2018). Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir une bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale), tels que prévus dans le cahier des charges des CADA.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Le parc CADA et Centre de transit  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Structure	Opérateur	CPOM	Nombre de places au 01/01/2023
01-Ain	CADA ADOMA DE BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	CADA ADOMA DE CUSSET	ADOMA	oui	120
03-Allier	CADA DE MONTMARAUT	FORUM RÉFUGIÉS	oui	100
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM RÉFUGIÉS	oui	65
15-Cantal	CADA DE SAINT-FLOUR	FORUM RÉFUGIÉS	oui	60
15-Cantal	CADA DE CHAMPAGNAC	FORUM RÉFUGIÉS	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA DE VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA ADOMA NORD ISÈRE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PÉAGE DE ROUSSILLON	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA DE ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA DE CÉBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA DE SAINT ELOY LES MINES	FORUM RÉFUGIÉS	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	365
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM RÉFUGIÉS	oui	620
69-Rhône	CENTRE DE TRANSIT FORUM RÉFUGIÉS VILLEURBANNE	FORUM RÉFUGIÉS	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA D'ALBERTVILLE	ADOMA	oui	90
73-Savoie	CADA ADOMA DE CHAMBÉRY	ADOMA	oui	100
74-Haute-Savoie	CADA ADOMA D'ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
01-Ain	CADA DE VILLARS-LES-DOBES	ADSEA 01		70
03-Allier	CADA DE VARENNES-SUR-ALLIER	COALLIA		80
03-Allier	CADA ÉQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		90
07-Ardèche	CADA ANEF VALLÉE DU RHÔNE	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT DE TOURNON-SUR-RHÔNE	DIACONAT PROTESTANT		100
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO DE SAINT-AGRÈVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA D'AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		157
26-Drôme	CADA DIACONAT DE VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		258

Département	Structure	Opérateur	CPOM	Nombre de places au 01/01/2023
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		140
38-Isère	CADA LE CÈDRE	SAUVEGARDE ISÈRE		177
38-Isère	CADA ALP' ASILE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		100
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE SUD	ENTRAIDE PIERRE VALDO		346
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE NORD	ENTRAIDE PIERRE VALDO		160
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		75
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90
43-Haute-Loire	CADA DE SAINT-BEAUZIRE	LÉO LAGRANGE CENTRE-EST		110
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		100
73-Savoie	CADA DU GRAND CHAMBÉRY	FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES 73		60
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES 74		80
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A RUMILLY LA ROCHE-SUR-FORON MARNAZ	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT-JEOIRE - LE NID	FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES 74		120
<b>TOTAL</b>	<b>44 structures</b>	<b>20 opérateurs</b>		<b>6 344</b>